

Stephens et Harvey, avocats de la demanderesse.

H. Henfield, avocat de la défenderesse.

Brown, Montgomery et McMichael, avocats du défendeur en garantie.

NOTES.—Routhier, J., Québec, 1833, *Roberge vs Talbot*, R. J. Q., 4, C. S., 451:—L'entrepreneur ne peut se libérer de responsabilité pour la mauvaise exécution de l'ouvrage en plaidant qu'il l'a fait d'après les ordres et la direction du propriétaire.

Les mots "qui se chargent de quelque ouvrage" de l'article 1696 du Code civil indiquent que le législateur n'a pas seulement déterminé "édifice," (C. c., 1688) mais aussi lorsqu'il entreprend d'autres ouvrages, v. g. un aqueduc.

Langelier, 1901, *Laroque vs Demers* 8 R. de J., 406. — Le propriétaire qui accepte des mains de l'entrepreneur une maison que ce dernier s'est engagé de construire suivant marché et plan et devis, n'est pas censé renoncer à son recours contre tel entrepreneur, à raison des vices de construction, si lors de cette acceptation ce propriétaire ne pouvait connaître ces vices de construction.

Une mise en demeure, par voie de protêt signifié avant l'institution de l'action, pour dommages réclamés par tel propriétaire est suffisante pour faire connaître à l'entrepreneur les défauts dont se plaint le propriétaire.

"L'entrepreneur demeure, même après la réception définitive des travaux, responsables pendant dix ans des vices de constructions des gros ouvrages qu'il a faits."

1. Fremy Liguerville et Perriquet, nos 148. — 2. Guillo-uard, n. 872.
